



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 277 DU 27 OCTOBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant convocation du collège électoral de la commune de QUIEVY pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°51/2020 du 26 octobre 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°52/2020 du 26 octobre 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°53/2020 du 26 octobre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°54/2020 du 26 octobre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI

Décision N°2020-155 du 23 octobre 2020 portant attributions de fonctions et délégations de compétences et de signature de la direction des ressources humaines

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de QUIEVY
pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection du conseiller communautaire**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212-21, L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-9 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant modification du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis fixant à 1 conseiller communautaire le nombre de représentants de la commune de QUIEVY au sein de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu le décès de Monsieur Daniel BLAIRON, Maire, en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le conseil municipal de la commune de QUIEVY préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Le collège électoral de la commune de QUIEVY est convoqué :

le dimanche 06 décembre 2020

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection du conseiller communautaire représentant la commune de QUIEVY au sein de l'organe délibérant de la communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 13 décembre 2020

Article 2 : Les candidatures feront l'objet d'une déclaration obligatoire pour chaque tour de scrutin auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai - bureau des réglementations ;

-d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 19) et au plus 2 candidats supplémentaires (21), conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral ; elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

-d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à compter du jeudi 05 novembre 2020 au jeudi 19 novembre 2020 selon les horaires fixés ci-après(*) :

- du jeudi 05 novembre 2020 au mercredi 18 novembre 2020 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 19 novembre 2020 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, le dépôt des déclarations de candidature pourra intervenir à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 08 décembre 2020 à 18 heures(*) :

- le lundi 07 décembre 2020 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 08 décembre 2020 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

(*) afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.63/75 ou via l'adresse email sp-cambrai-elections@nord.gouv.fr

Article 3 : La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : Les listes de candidats qui le souhaitent devront assurer par leurs propres moyens l'envoi et la distribution des circulaires et /ou des bulletins de vote aux électeurs. Conformément à l'article L.49 du code électoral, la distribution de documents électoraux est interdite la veille du scrutin à zéro heure. Les listes de candidats devront déposer à la mairie de QUIEVY leurs bulletins de vote au plus tard le samedi 05 décembre à midi (article R.55) ou dans le bureau de vote le jour de l'élection (article L.58 et R.55).

Article 5 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 23 novembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 05 décembre 2020 à minuit.

Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 07 décembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 décembre 2020 à minuit.

Article 6 : Les emplacements destinés à l'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de CAMBRAI résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 19 novembre 2020 à 18h15 à la Sous-Préfecture de CAMBRAI sise 3, place Fénelon à CAMBRAI, en salle Fénelon, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le 19 novembre 2020 reste valable pour le deuxième tour.

Article 7 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 27 août 2019.

Article 8 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 30 octobre 2020.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 26 novembre 2020.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de QUIEVY.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI et la première adjointe au maire de la commune de QUIEVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **23 OCT. 2020**

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 51/2020
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 24 juillet 2020 par M. DESCHILDRE Marcel, Président de l'association du canoë kayak club quesnoysien, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France par intérim sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. DESCHILDRE Marcel, Président de l'association du canoë kayak club quesnoysien, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course de canoë kayak» le 11 novembre 2020 de 10h30 à 12h30 du PK 29.000 au PK 30.800 sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 11 décembre 2020 de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront à la gare à bateau en amont de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle et en amont de l'écluse de Comines.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Monsieur le directeur territorial de Voies navigables de France par intérim, Monsieur le maire de Quesnoy-sur-Deûle, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur DESCHILDRE Marcel, Président de l'association du canoë kayak club quesnoysien, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 26 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59

Mairie de Quesnoy-sur-Deûle

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim

Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

M. DESCHILDRE Marcel, Président de l'association du canoë kayak club quesnoysien

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 52/2020
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 19 août 2020 par M. CROCKEY Patrick, Président de l'association sporting dunkerquois en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg sur les communes de Spycker, Grande-Synthe, Armbouts-Cappel, Dunkerque, Capelle-la-Grande ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France par intérim sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :

l'autorisation sollicitée par M. CROCKEY Patrick, Président de l'association sporting dunkerquois, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «compétition d'aviron» le 08 novembre 2020 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du PK 12.700 au PK 18.700 sur le canal de Bourbourg dans le département du Nord sur les communes de Spycker, Grande-Synthe, Armbouts-Cappel, Dunkerque, Capelle-la-Grande, est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 :

il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 08 novembre 2020 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. La zone de stationnement se fera au ponton d'attente de l'écluse du Jeu de Mail au PK 20.500 et la zone d'attente à la sorite du hameau de Copenaxfort au PK 9.450.

Article 3 :

l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 :

l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 :

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 :

la présente décision sera adressée en copie à Monsieur le directeur territorial de Voies navigables de France par intérim, Messieurs les maires de Spycker, Grande-Synthe, Armbouts-Cappel, Dunkerque, Capelle-la-Grande, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur CROCKEY Patrick, Président de l'association sporting dunkerquois, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 26 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59

Mairies de Spycker, Grande-Synthe, Armbouts-Cappel, Dunkerque, Capelle-la-Grande
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. CROCKEY Patrick, Président de l'association sporting dunkerquois

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 80

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 53/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2020 présentée par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, relative à la réalisation d'une campagne de dragage d'entretien de la confluence entre la Haute Deûle, la Deûle et le canal d'Aire ;

DECIDE

Article 1 : des travaux de dragage ont lieu sur le canal de la Deûle entre le PK 0.000 et le PK 0.600 du 16 novembre 2020 au 26 février 2021 sur le territoire de la commune de Bauvin.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application de la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire la commune de Bauvin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille

SDIS 59

Mairie de Bauvin

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim

le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 54/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 août 2020 de M. LIBERT Kevin, de Métropole Européenne de Lille, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Lys sur la commune d'Armentières ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu du 09 au 20 novembre 2020 de 08h30 à 18h00 au PK 40.634 (pont Aristide Briand) sur le canal de la Lys sur la commune d'Armentières.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du PK 40.284 au PK 40.984 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

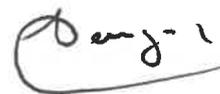
les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire d'Armentières, M. LIBERT Kévin, de Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 26 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille

SDIS 59

Mairie d'Armentières

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. LIBERT Kévin, de Métropole Européenne de Lille

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**DECISION N° 2020-155 PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET
DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE
DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de CAMBRAI,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à 35

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant Réforme Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21/07/09 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la circulaire n°2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier,

Vu la décision en date du 4 Février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe LEGROS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de CAMBRAI à compter du 3 Février 2014,

Vu l'arrêté de nomination en date du 17 janvier 2020 de Madame Murielle MASCREZ-PIOLA, directeur d'hôpital, directeur adjoint en charge des ressources humaines au centre hospitalier de Cambrai à compter du 1^{er} mars 2020,

Vu la prise de fonction de Madame Corinne DELCOURT, en qualité d'adjointe au Directeur des Ressources Humaines en date du 01/09/2020,

Vu la décision de nomination de Madame Fanny BAVAY au Centre Hospitalier de CAMBRAI en date du 1/12/2014

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de CAMBRAI,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services et fonctionnement du Centre Hospitalier de Cambrai, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'établissement, ainsi que les fonctions exercées par les personnes susvisées,

Pour ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet de décrire les attributions de fonctions et délégations de signature accordées par le Directeur aux cadres de direction, aux personnels administratifs de la Direction des Ressources Humaines dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

Article 2 : Délégation de signature à Madame Murielle MASCREZ-PIOLA

Délégation de signature est donnée à **Murielle MASCREZ-PIOLA** exerçant les fonctions de Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer au nom du Directeur :

- ▶ Tous les courriers, actes, conventions ainsi que les documents entrant dans le champ de compétence de la Direction des Ressources Humaines et des services qui y sont rattachés ayant trait à :
 - la gestion des fonctionnaires hospitaliers de l'établissement incluant la carrière, la discipline, la formation, la retraite et la rémunération
 - la gestion du personnel contractuel de droit public et privé de l'établissement incluant la carrière, la discipline, la retraite et la rémunération
 - la gestion des instances et organes consultatifs de l'établissement

Sont exclus de la présente délégation les décisions de sanctions disciplinaires au-delà du 1^{er} groupe et les décisions de nomination de personnel d'encadrement qui restent de la compétence du Directeur.

Madame Murielle MASCREZ-PIOLA est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins de liquider et d'ordonnancer les dépenses afférentes aux charges d'exploitation relatives au personnel non médical et délégation particulière de signature lui est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de la paie au sein de la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle MASCREZ-PIOLA, délégation de signature est consentie à **Madame Corinne DELCOURT** exerçant les fonctions d'adjointe au Directeur des ressources humaines à l'effet de signer au nom du Directeur :

- ▶ Tous les courriers, actes, conventions ainsi que les documents entrant dans le champ de compétence de la Direction des Ressources Humaines et des services qui y sont rattachés ayant trait à :
 - la gestion des fonctionnaires hospitaliers de l'établissement incluant la carrière, la discipline, la formation, la retraite et la rémunération
 - la gestion du personnel contractuel de droit public et privé de l'établissement incluant la carrière, la discipline, la retraite et la rémunération
 - la gestion des instances et organes consultatifs de l'établissement

Sont exclus de la présente délégation les décisions de sanctions disciplinaires au-delà du 1^{er} groupe et les décisions de nomination de personnel d'encadrement qui restent de la compétence du Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle MASCREZ-PIOLA, Madame Corinne DELCOURT est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins de liquider et d'ordonnancer les dépenses afférentes aux charges d'exploitation relatives au personnel non médical et délégation particulière de signature lui est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de la paie au sein de la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Murielle MASCREZ-PIOLA et de Madame Corinne DELCOURT, délégation de signature est consentie à **Madame Fanny BAVAY** exerçant les fonctions responsable ressources humaines à l'effet de signer au nom du Directeur :

- ▶ Tous les courriers, actes, conventions ainsi que les documents entrant dans le champ de compétence de la Direction des Ressources Humaines et des services qui y sont rattachés ayant trait à :
 - la gestion des fonctionnaires hospitaliers de l'établissement incluant la carrière, la discipline, la formation, la retraite et la rémunération
 - la gestion du personnel contractuel de droit public et privé de l'établissement incluant la carrière, la discipline, la retraite et la rémunération
 - la gestion des instances et organes consultatifs de l'établissement

Sont exclus de la présente délégation les décisions de sanctions disciplinaires au-delà du 1^{er} groupe et les décisions de nomination de personnel d'encadrement qui restent de la compétence du Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, de Madame Murielle MASCREZ-PIOLA et Madame Corinne DELCOURT, Madame Fanny BAVAY est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins de liquider et d'ordonnancer les dépenses afférentes aux charges d'exploitation relatives au personnel non médical et délégation particulière de signature lui est donnée à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de la paie au sein de la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 : Notification - Communication - Dénonciation

La présente délégation sera notifiée à l'ensemble des délégataires visés en annexe A et transmise au comptable de l'établissement.

Elle fera l'objet d'une publication au sein de l'établissement et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

La présente délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 4 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 23 octobre 2020.

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-75 en date du 1^{er} mars 2020.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- Délégués
- Trésorier principal
- Dossier délégation de signature,
- Préfecture du Nord

Fait à Cambrai, 23 octobre 2020

Le Directeur,
Philippe LEGROS



Annexe A – Spécimen de signature et notification des délégations aux délégataires

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DECISION 2020 - 155**

NOM	FONCTION	SIGNATURE DU DELEGATAIRE ATTESTANT SA PRISE DE CONNAISSANCE
Mme Murielle MASCREZ-PIOLA	Directeur des Ressources Humaines	
Mme Corinne DELCOURT	Adjointe au directeur des Ressources Humaines	
Mme Fanny BAVAY	Responsable Ressources Humaines	